



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
de la **Vanoise**

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-050
portant autorisation de travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement
du refuge du Carro par une filière de phyto-épuration**

Pétitionnaire : FFCAM, représentée par son président, M. Charles Van Der Elst

Adresse : 24 avenue de Laumière, 75019 Paris

Nature des travaux : Réhabilitation du dispositif d'assainissement par une filière de phyto-épuration

Localisation du projet : Refuge du Carro, Bonneval-sur-Arc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 14 ;

Vu la demande de la FFCAM reçue le 9 février 2026 et la note technique complémentaire transmise le 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 3 juin 2026 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserves de ne pas porter atteinte au caractère du parc (art. 7-II-9)

Considérant la nécessité de réfection complète du système d'assainissement actuel défaillant ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La FFCAM, représentée par son président M. Charles Van Der Elst, est autorisée à effectuer des travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement du refuge du Carro par une filière de phyto-épuration, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent en :

- Le démantèlement des ouvrages d'assainissement actuels (séparateur à graisses, fosse septique, filtres décolloïdeur, regards, tranchées et conduites)
- La mise en place d'un dispositif d'assainissement composé (1) d'un séparateur à graisses pour les eaux de la restauration, un répartiteur en amont du filtre vertical phytoépuration de 46 m² (planté de macrophytes), un regard de prélèvement, un rejet au cours d'eau.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux et phase de travaux). L'emprise du projet et de ses travaux n'est pas concernée par la présence d'espèces protégées ou remarquables. Toutefois, dans l'emprise du chantier, les zones où de la flore remarquable aura été repérée seront mises en défens.

1 - Suivi du chantier par le Parc

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc ;
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2 - Organisation et conduite du chantier

a) Accès au chantier

- Les héliportages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Haute Maurienne ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-maurienne>. Ils seront organisés de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les éventuelles opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc. Le prestataire fournira aux services du Parc un décompte des rotations à l'issue des travaux.
- Au niveau du refuge, la DZ ne pourra faire l'objet que d'extraction des quelques blocs qui sont susceptibles de gêner l'atterrissage ou les déposes de l'hélicoptère.

b) Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier et des éventuelles zones de mise en défens sera effectuée sous le contrôle du secteur de Haute Maurienne.
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engins ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.).
- Si l'aménagement d'une zone plane s'avérait nécessaire au bon déroulement du chantier, il sera mis en place un platelage provisoire afin de ménager le sol et la végétation.

c) Prévention des pollutions

- Une pelle araignée sera héliportée sur site en plusieurs éléments pour la réalisation des ouvrages de terrassement ainsi qu'un brise roche. Ils devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes.
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- Le chantier sera équipé de kits anti-pollution.

d) Déchets, remise en état des abords

- Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus régulièrement en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir. Le stockage en container métallique devra être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol ;
- Les éléments de l'ancien système d'assainissement seront extraits et évacués en vallée en dehors du cœur de Parc ; le cas échéant, la fosse sera préalablement vidangée et les matières évacuées vers une STEP ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;

3 - Prescriptions techniques

- Les terrassements seront limités au strict nécessaire. Les matériaux excavés seront dans la mesure du possible réutilisés en remblais afin d'assurer la stabilité des ouvrages et des talus. Les éventuels déblais excédentaires seront régalez sur place en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié ; la zone devra être validée au préalable par les agents du Parc afin de ne pas perturber une éventuelle zone à enjeu de biodiversité à proximité ;
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.
- Pour les éléments visibles en surface (regards, couvercles), les matériaux seront d'aspect sobre, non brillant.
- Les filtres végétalisés seront plantés exclusivement de *Carex nigra*. L'introduction d'autres espèces pourra être réévalué à la lumière des premières années de développement. La collecte et la plantation des espèces végétales devront se conformer aux exigences du label Végétal local (OFB), notamment en ce qui concerne la provenance des plants, limitée à l'unité naturelle correspondant au secteur d'intervention, ainsi que la méthodologie de collecte, de production et de traçabilité définie par le cahier des charges du label.
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront mises en défens afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains).
- Des poteaux en bois seront mis en place à demeure en périphérie des filtres afin de matérialiser et protéger l'installation. Les fils seront déposés à chaque fin de saison.

4 – Modalités de suivi et de fonctionnement du dispositif

- Un protocole de suivi sur **au moins 2 années** devra être mis en place qui comprendra :
 - o un suivi des volumes d'effluents traités ;
 - o un passage sur site dès la fonte de la neige afin de vérifier l'état du filtre en sortie de période hivernale : remise en marche du système d'alternance (installation de la batterie, du panneau solaire, test de l'alternance), vérification globale du fonctionnement, explication du fonctionnement et des vérifications à réaliser au gardien du refuge,
 - o un passage en période de pointe afin de réaliser un bilan 24h, permettant d'évaluer les performances épuratoires, vérification globale du fonctionnement, désherbage et remise en état éventuelle,
 - o un passage mi-septembre pour l'hivernage : faucardage des plantations, hivernage de la batterie, du panneau solaire, mise à l'arrêt de l'alternance.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 15 juin 2026

Le Directeur

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard

Xavier Eudes
73000 CHAMBERY

FRANCE

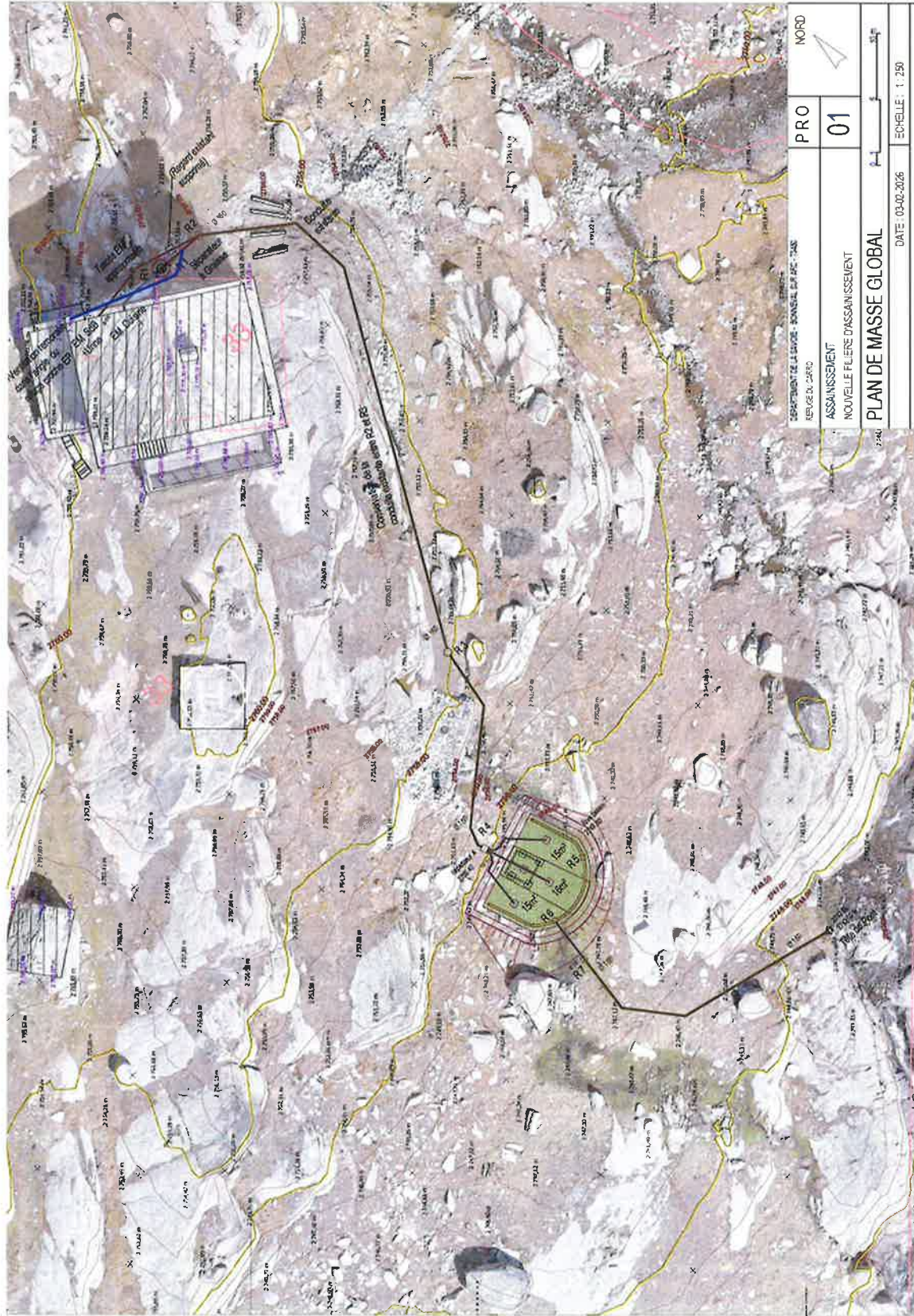
Mise en ligne R.A.A. le :

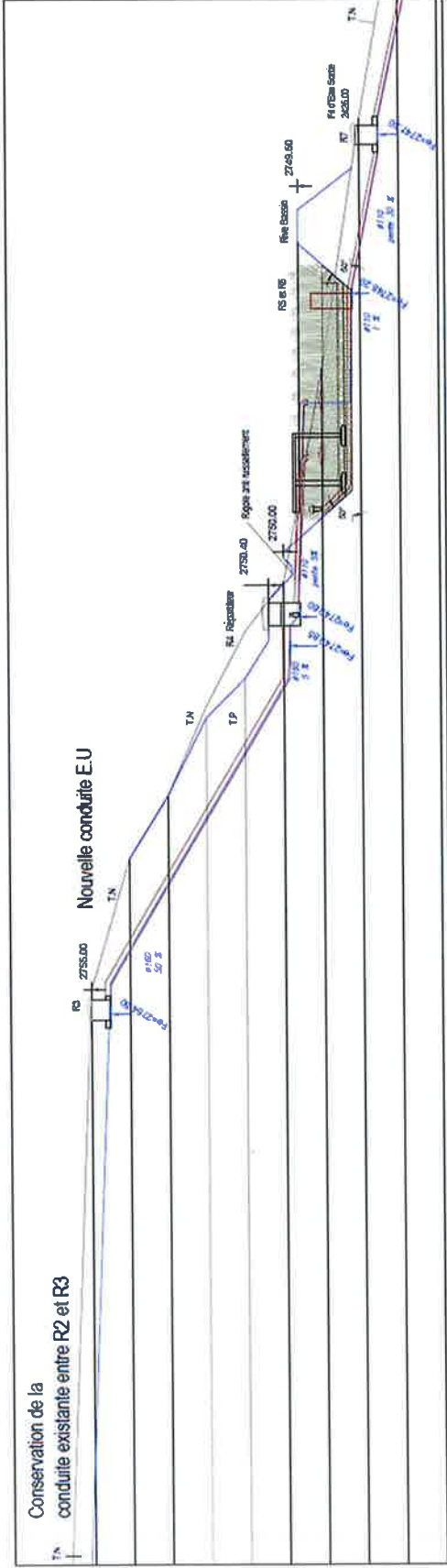
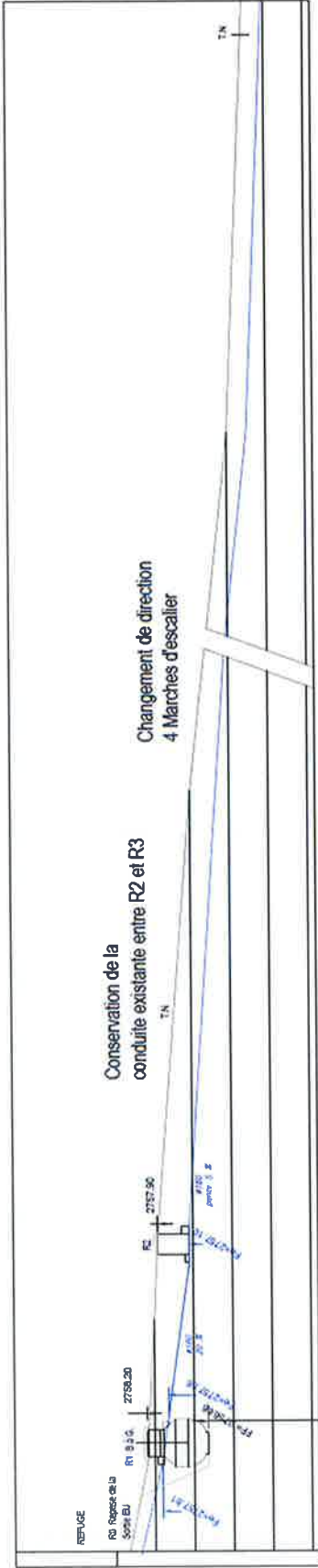
18 JUIN 2026

Annexes : plans de masse et de coupe de l'installation d'assainissement projeté, insertion paysagère

Copies : Secteur de Pralognan, Commune de Pralognan-la-Vanoise

Annexe 1 : Plans de masse et de coupe de l'installation d'assainissement projeté





Annexe 2 : Insertion paysagère

Avant projet



Après projet



